

Arrêt

**n° 301 184 du 8 février 2024
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 Louvain-la-Neuve**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 juin 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juillet 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 13 septembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 21 octobre 2022, elle a introduit une demande de carte de séjour sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, un ressortissant luxembourgeois établi en Belgique. Cette demande a

fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise par la partie défenderesse le 8 juin 2023.

1.3. En date du 20 juin 2023, à la suite d'une demande de révision de la décision précitée du 8 juin 2023 introduite par la requérante, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 21.10.2022, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [L. J.-P.] (NN. [...]), de nationalité luxembourgeoise, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité, la qualité d'autre membre de famille « ayant une relation durable » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'art 47/3, § 1er de la Loi du 15/12/1980, « /es autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 1° doivent apporter la preuve de l'existence d'une relation avec le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ainsi que de son caractère durable. Le caractère durable de la relation peut être prouvé par tout moyen approprié. Lors de l'examen du caractère durable de la relation, le ministre ou son délégué tient compte notamment de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires ».

Or, il ne ressort pas des documents produits qu'il existe entre les intéressés une relation de ce type : les lettres de témoignages de tiers n'ont qu'une valeur déclarative et ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées d'éléments probants permettant d'établir que les intéressés se connaissaient depuis deux années auparavant. Aucun autre document n'a été produit à cet effet.

De plus, d'après leur Registre national, les deux personnes cohabitent de manière effective depuis le 21/10/2022, soit depuis moins d'un an, ce qui ne permet pas d'attester de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre ces dernières.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001) ». Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent (sic) se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 21.10.2022 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

« L' Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L 'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be). » ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : des 47/1, 47/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« LE ») ; des obligations de motivation consacrées par les articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie et de prudence ».

2.2. Elle soutient que la partie défenderesse ne motive pas valablement son refus au regard des exigences légales et en tenant dûment compte de tous les documents et informations à sa disposition, et viole par conséquent le devoir de minutie, les obligations de motivation, et les articles 47/1 et 47/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un premier grief, elle fait valoir que c'est à tort que la partie défenderesse écarte tous les témoignages sans accorder le moindre égard à leurs contenus au seul motif qu'ils seraient « déclaratifs ».

A cet égard, elle estime que le fait que ces témoignages soient « déclaratifs », c'est-à-dire qu'ils constatent quelque chose, n'est absolument pas de nature à leur dénier toute force probante *a priori*, comme semble le faire la partie défenderesse.

Elle affirme ne pas comprendre pourquoi ces témoignages sont écartés par principe, d'autant que l'article 47/3 § 1^{er}, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « le caractère durable de la relation peut être prouvé par tout moyen approprié ».

Dans un deuxième grief, elle expose que la partie défenderesse ne pouvait se dispenser d'analyser le contenu des témoignages produits à l'appui de sa demande, dès lors qu'ils sont détaillés, qu'ils portent sur l'ancienneté, la stabilité, et l'intensité de la relation des intéressés, et que plusieurs d'entre eux ont été établis par des personnes disposant de qualités particulières et qu'on ne pourrait suspecter de complaisance.

Elle cite, en l'occurrence, l'infirmière chargée de soigner son partenaire à son domicile, ainsi que le propriétaire de l'appartement occupé par le couple depuis le 1^{er} juin 2021.

Dans un troisième grief, elle fait valoir que ces témoignages produits à l'appui de sa demande sont corroborés par d'autres pièces, et notamment :

- Le modèle 2 du 10/06/2021, qui atteste à tout le moins du fait que la requérante et son compagnon se sont présentés à l'administration communale à cette date pour déclarer leur résidence commune ;
- Les photographies du couple.

Elle estime qu'il n'est dès lors pas permis, comme le fait la partie défenderesse, de considérer le "modèle 2" de manière isolée.

Elle en conclut que la partie défenderesse motive mal sa décision et méconnaît l'article 47/3 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle laisse entendre qu'il faudrait une enquête de police ou un contrôle de cohabitation pour considérer que le "modèle 2" atteste d'une relation entre les intéressés depuis au moins cette date. Elle estime que tout moyen de preuve approprié doit être accepté, et ceux fournis sont suffisamment congruents pour constituer un faisceau d'éléments à analyser conjointement.

Elle considère que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse minutieuse des éléments présentés à l'appui de la demande, qu'elle n'a pas valablement motivé son refus en tenant compte des éléments produits visant à attester de "l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens", et a donc également méconnu les articles 47/3 et 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2.1. Le Conseil rappelle également que l'article 47/1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde l'acte attaqué, est libellé comme suit :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ».

3.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 47/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, quant à lui, dispose comme suit :

« Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 1°, doivent apporter la preuve de l'existence d'une relation avec le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ainsi que de son caractère durable.

Le caractère durable de la relation peut être prouvé par tout moyen approprié.

Lors de l'examen du caractère durable de la relation, le ministre ou son délégué tient compte notamment de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires ».

3.2.3. Il résulte de ces deux dispositions que l'étranger qui sollicite, sur la base de l'article 47/1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, non visé à l'article 40bis, § 2 de la même loi, doit démontrer qu'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- apporter la preuve de l'existence d'une relation avec le citoyen de l'Union qu'il veut accompagner ou rejoindre ;

- apporter la preuve du caractère durable de sa relation avec le citoyen de l'Union.

3.2.4. Le Conseil entend rappeler que, conformément à l'article 47/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la preuve du caractère durable de la relation de l'étranger avec le citoyen de l'Union peut se faire par tout moyen approprié.

A cet égard, le Conseil relève que si le mode de preuve de la relation durable n'est pas explicitement prévu par la loi, il n'en reste pas moins que l'appréciation des éléments fournis par l'étranger relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse. En effet, l'article 47/3, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *lors de l'examen du caractère durable de la relation, le ministre ou son délégué tient compte notamment de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires* ».

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que la qualité d'autre membre de famille « ayant une relation durable », telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée par la requérante. La partie défenderesse a estimé qu'il ne ressort pas des documents produits qu'il existe entre les intéressés une relation durable entre la requérante et le citoyen de l'Union qu'elle rejoint.

La partie défenderesse a indiqué que les lettres de témoignages de tiers n'ont qu'une valeur déclarative et ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées d'éléments probants permettant d'établir que les intéressés se connaissent depuis deux années auparavant. La partie défenderesse a conclu qu'aucun autre document n'a été produit à cet effet.

Par ailleurs, la partie défenderesse a relevé que d'après leur registre national, les deux personnes cohabitent de manière effective depuis le 21 octobre 2022, soit depuis moins d'un an, ce qui ne permet pas d'attester de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre ces dernières.

3.4. Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que, pour démontrer l'existence de sa relation avec le citoyen de l'Union qu'elle rejoint, ainsi que le caractère durable de cette relation, la requérante a notamment produit à l'appui de sa demande de carte de séjour, un formulaire « modèle 2 », établi et délivré par l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Martelange en date du 10 juin 2021.

Il ressort de ce formulaire « modèle 2 », établi conformément à l'article 7, par. 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, que « *l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Martelange a reçu [en date du 10 juin 2021] la déclaration par laquelle le nommé [...] [L. J.-P.] [...] a fixé sa résidence principale, venant de l'étranger dans la commune de Martelange à l'adresse suivante [...], ainsi que [T. T. C.]* ».

A cet égard, le Conseil reste sans comprendre, à la suite de la requérante, la raison pour laquelle le formulaire « modèle 2 » produit à l'appui de sa demande de carte de séjour, indiquant notamment que les partenaires se connaissent depuis au moins le 10 juin 2021, soit seize mois avant l'introduction de la demande de carte de séjour du 21 octobre 2022, et deux ans avant la date de la prise de l'acte attaqué, le 20 juin 2023, ne permettait pas de démontrer l'existence de la relation de la requérante avec le citoyen de l'Union qu'elle souhaite rejoindre, ainsi que son caractère durable.

Dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance du formulaire « modèle 2 » précité, et qu'elle ne l'a aucunement contesté, le Conseil estime qu'elle ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'acte litigieux.

3.5. En conséquence, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation, ainsi que la violation des articles 47/1, 1^o et 47/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision litigieuse. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois querellée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse a fondé l'ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 et a mentionné qu'« *il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 21.10.2022 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière* ».

Or, la décision de refus de séjour de plus de trois mois ayant été annulée pour les motifs exposés *supra*, la demande de séjour introduite le 21 octobre 2022 par la requérante doit être tenue pour pendante. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être annulé.

3.7. En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, celle-ci se contentant en substance de réitérer et soutenir sa position.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 20 juin 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD